

COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 28**

**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil municipal du 14 décembre 2015**

L'an deux mil quinze, le 14 décembre 2015 à dix-huit heures et 30 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de TRANS EN PROVENCE, se sont réunis, au lieu et place habituels, sous la présidence de Monsieur Jacques LECOINTE, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. GODANO Jacques, Mme AMOROSO Anne Marie, M. FORTORE-CRUBEZY Jean Daniel, Mme CURCIO Hélène, M. GARCIN André, Mme FERRIER Hélène, M. TORTORA Gérard, Mme DELAHAYE-CHICOT, Mme RÉGLEY Catherine, M. MONDARY Guy, Mme PHILIPPE Marie Thérèse, M. PERRIMOND Gilles, M. INGBERG Philippe, Mme ANTOINE Françoise, M. ZÉNI Patrick, Mme POUTHÉ Brigitte, M. DEBRAY Robert, Mme RICHART Catherine, M. LENTZ Christian, Mme BELMONT Christiane, M. AURIAC Georges, M. MISSUD Nicolas, Mme MOREL Andrée, M. WURTZ Michel, Mme ANTON Sophie, M. GEST Jérémy

**ABSENTE REPRÉSENTÉE** :

Mme GOMEZ-GODANO Véronique par M. GODANO Jacques

---

**NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Madame ANTOINE Françoise est nommée à l'UNANIMITÉ**

Elle procède à l'appel et à la lecture de l'ordre du jour.

**Approbation du procès-verbal du 16.11.2015**

**UNANIMITE (Mme ANTON Sophie et M. GEST Jérémy se sont abstenus).**

**Point n° 1a : Avis sur le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale**

M. GODANO Jacques, rapporteur :

Par courrier en date du 15 octobre 2015, M. le Préfet nous a transmis le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale. Ainsi, la loi NOTRE prévoit l'élaboration avant le 31 décembre 2016 de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Les principes devant guider l'élaboration de ces schémas sont les suivants :

- La couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale(EPCI) à fiscalité propre ;
- La suppression des enclaves et des discontinuités territoriales ;
- La nécessité d'un périmètre pertinent des EPCI à fiscalité propre au regard des bassins de vie, aires urbaines et schéma de cohérence territoriale,

- L'obligation de regrouper au moins 15 000 habitants avec possibilité d'abaisser ce seuil jusqu'à 5 000 habitants notamment quand l'EPCI comprend une majorité de communes situées en zone de montagne,

Ce projet appelle les observations suivantes :

Le projet de SDCI prévoit la fusion du SIVU d'Assainissement Taradeau-Vidauban-Les Arcs et du SIVU d'Assainissement Draguignan-Trans au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour ensuite transférer intégralement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

La création d'un EPCI pour une durée de trois ans semble inopportune. En effet, l'absence d'information sur cette fusion et les incidences économiques susceptibles d'en découler, ne permettent pas de définir si ce projet répondra favorablement aux attentes des usagers. Ainsi, il convient de solliciter le maintien du fonctionnement actuel des 2 SIVU dans l'attente du transfert de la compétence à la CAD en 2020.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis défavorable au projet de schéma départemental de la coopération intercommunale adressé par le Préfet du Var en date du 15 octobre 2015 en ce qui concerne la fusion des 2 SIVU.

**N.B.** : Ce projet est consultable au secrétariat de la direction générale des services.

**Point n 1b : Ouverture des commerces de détail les dimanches – Dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés.**

Mme FERRIER, rapporteur

Le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Néanmoins, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Les dernières dispositions en vigueur résultant de la loi « Macron » confère au maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, et ce, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Il s'agit donc seulement pour le maire d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches déterminés. A noter que la totalité des établissements situés sur la Commune se livrant au commerce de détail concernés bénéficieront de ces dérogations.

La loi « Macron » stipule également que le maire arrête la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante. Préalablement à la prise de son arrêté, il lui est fait notamment obligation de recueillir :

- L'avis du conseil municipal,
- L'avis conforme de la Communauté d'agglomération dracénoise

Aussi, au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable sur la proposition d'accorder 12 dérogations à la règle du repos dominical des salariés. Les dimanches retenus sont :

**Commerces de détail alimentaires, parfumerie, vêtements, bazar, décorations, bricolage, bijouterie, jouets et jeux, optique**

03 et 10 janvier 2016  
17 avril 2016  
26 juin 2016  
25 septembre 2016  
02 et 30 octobre 2016  
20 et 27 novembre 2016  
04, 11 et 18 décembre 2016

A noter que pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, si un jour férié est travaillé (sauf le 1<sup>er</sup> mai), il est déduit des dimanches désignés ci-dessus dans la limite de 3.

**Commerces de chaussures**

10 et 17 janvier 2016  
14 février 2016  
26 juin 2016  
03 juillet 2016  
04 et 11 septembre 2016  
20 et 27 novembre 2016  
04, 11 et 18 décembre 2016

**Commerces équipements et matériels de sport :**

10, 17, 24 et 31 juillet 2016  
07, 14 août 2016  
04 et 11 septembre 2016  
11 et 18 décembre 2016

**Point n° 1c : Délégations accordées au Maire – Compte rendu de M. le Maire**

M. GARCIN, rapporteur

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée est informée de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

**1) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme**

Nom du vendeur	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation concernés	Préemption (P) ou non préemption (NP)
Consorts BARLES 83720 TRANS EN PCE	BALLESTER Jérémy	Terrain – 750 m <sup>2</sup> Le peybert Chemin du Peybert	NP
GIRAUD Jennifer 83720 TRANS EN PCE	BRUNO Eric	Villa et terrain – le Peïcal 111 chemin St Vincent	NP
LEROY Jean Luc - 83720 TRANS EN PCE	DEFRANCE Jean Marc	Villa et terrain – Terronne 307 chemin du Cassivet	NP
BOROTTI Joseph 83720 TRANS EN PCE	TODDE Philippe	Maison de village – 62 bis rue nationale	NP
ROUX Cédric 06150 CANNES LA BOCCA	DEMONT Thibaut – GHIGLIONE Magali	Terrain – 1825 m <sup>2</sup> Les Suous Petit chemin des Suous	NP
FICAT Jean Christophe – 83720 TRANS EN PCE	MATTER Philippe	Villa et terrain 7450 m <sup>2</sup> 1160 chemin des Bois Routs	NP

**2) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services**

Nature du marché	Attributaire	Adresse	Montant	Date de passation
Procédure de modification du P.L.U.	BEGEAT	131 Place de la Liberté 83300 TOULON	3 000 €	17.11.2015
Convention de recherche d'optimisation des programmes des assurances et des marchés	CTR CONSEIL	7 Rue Juliette Récamier 69006 LYON	Reversement de 30 % des économies réalisées	23.11.2015

**3) Demande de subventions**

Nature	Montant des travaux	Pourcentage demandé	Instance sollicitée
Inondations octobre 2015 Programme 122	241 610.13 € HT	40 % soit 96 644 € HT	L'Etat

**Point n° 2a : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.**

M. FORTORE-CRUBEZY, rapporteur :

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Ainsi, le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Aussi, au vu de ce qui précède, le Conseil municipal à l'unanimité, accepte:

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2015 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 28,60% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

**Point n°3a : Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable**

M. MONDARY, rapporteur

Par délibération en date du 9 juin 2011, le conseil municipal décidait de confier l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société Saur S.A.S. De même, elle approuvait les termes du projet de contrat d'affermage et autorisait M. le Maire à en signer les pièces correspondantes.

En complément, l'assemblée par délibération en date du 13 décembre 2012 autorisait M. le Maire à intervenir à la signature d'un avenant n°1 prévoyant notamment :

- Que la Commune achèterait une quotepart d'eau à Draguignan et qu'au-delà de ce volume, la SAUR prendrait à sa charge les excédents ;
- que l'eau utilisée par la Commune sur les poteaux d'incendie notamment pour l'arrosage ainsi que l'entretien des voiries serait pris en compte dans le taux de rendement ;

Aujourd'hui, il est proposé à l'assemblée l'adoption d'un avenant n°2 rendu nécessaire.

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation prévue au contrat est bien représentative des coûts réels d'exploitation, l'article 14.1 du contrat initial prévoit que chacune des parties peut demander

le réexamen de la rémunération du Déléгатaire et de sa formule d'indexation dans certains cas limitativement énumérés à cet article.

L'évolution des conditions économiques et techniques constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat initial nécessitent la mise en œuvre des dispositions contractuelles susvisées et notamment de son alinéa 7, qui prévoit le réexamen de la rémunération du Déléгатaire en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du Déléгатaire.

A cet égard, depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Cette réforme, qui a entraîné la modification des articles L.554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, a nécessité la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie 4 a été publiée en octobre 2014.

Cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils se proposent de réaliser.

Cette réforme, qui modifie considérablement les rapports entre les différents intervenants implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat.

Soucieuse de l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire, la collectivité, autorité organisatrice du service, a souhaité adapter les obligations du Déléгатaire par référence aux dispositions de la partie 4 de la norme NF S 70-003 et en tirer la conséquence sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation dont il est désormais possible de chiffrer l'ampleur.

Pour améliorer encore la sécurité des travaux réalisés à proximité des ouvrages souterrains, la Collectivité a choisi de confier à son Déléгатaire le géo-référencement en classe A de l'ensemble des ouvrages affleurants de son service eau potable.

Le coût de la mise en place de ce dispositif construire sans détruire est estimé à 5 558,85 €/an. Pour ce montant, il est proposé que la SAUR transmette en fin d'année l'état du coût réel lié aux travaux de géo-référencement. Au vu de cet état, la collectivité s'acquittera des sommes dues au regard des prestations réalisées.

Cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global du contrat de plus de 5 %, la commission de Délégation de Service Public de la Collectivité n'a pas à être consultée.

Par ailleurs, La commune a conclu une convention avec la Commune des Arcs-Sur-Argens portant sur un achat réciproque d'eau. Il est précisé que le délégataire, en l'occurrence la société SAUR acceptait de vendre à la Commune des Arcs-sur-Argens de l'eau traité au prix de 0,56 € HT auquel il convient d'ajouter le prix de l'abonnement. Ce tarif sera révisé annuellement conformément aux dispositions définies dans le contrat de délégation.

Il est à noter que le traitement, les analyses de l'eau acheté par la commune ainsi que l'entretien et la maintenance des installations, les frais de personnel, l'électricité, ... seront pris en charge par la SAUR dans le cadre du contrat de délégation. Ces frais sont estimés à 5 775 €/an. Concernant ce point, il est proposé que la collectivité et la SAUR se rencontrent courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1 afin de voir ensemble le coût réel lié à cet achat d'eau et de le comparer aux pénalités applicables au regard du rendement.

Au vu de ce qui précède et après avis favorable des commissions travaux et finances, le Conseil municipal à l'unanimité :

- accepte l'intervention d'un avenant n°2 au contrat de délégation conclu en 2011 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- autorise M. le Maire à intervenir à sa signature.

**N.B.** : Le projet d'avenant est consultable à la Direction Générale des Services.

### **Point n° 3b : Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif**

M. MONDARY, rapporteur

Par délibération en date du 9 juin 2011, le conseil municipal décidait de confier l'exploitation de son service public d'assainissement collectif à la Société Saur S.A.S. De même, elle approuvait les termes du projet de contrat d'affermage et autorisait M. le Maire à en signer les pièces correspondantes.

En complément, l'assemblée par délibération en date du 13 décembre 2012 autorisait M. le Maire à intervenir à la signature d'un avenant n°1 afin que les dispositions du « contrat initial » soient représentatives de l'état des dernières négociations telles qu'elles résultaient de la délibération du 9 novembre 2011 et notamment en ce qui concerne les modalités de facturation.

Aujourd'hui, il est proposé à l'assemblée l'adoption d'un avenant n°2 rendu nécessaire.

En effet, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation prévue au contrat est bien représentative des coûts réels d'exploitation, le contrat initial prévoit que chacune des parties peut demander le réexamen de la rémunération du Délégué et de sa formule d'indexation dans certains cas limitativement énumérés à cet article.

L'évolution des conditions économiques et techniques constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat initial nécessitent la mise en œuvre des dispositions contractuelles susvisées et notamment de son alinéa 7, qui prévoit le réexamen de la rémunération du Délégué en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du Délégué.

A cet égard, depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage.

Cette réforme, qui a entraîné la modification des articles L.554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, a nécessité la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003 dont la dernière partie 4 a été publiée en octobre 2014.

Cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils se proposent de réaliser.

Cette réforme, qui modifie considérablement les rapports entre les différents intervenants implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat.

Soucieuse de l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire, la collectivité, autorité organisatrice du service, a souhaité adapter les obligations du Délégué par référence aux dispositions de la partie 4 de la norme NF S 70-003 et en tirer la conséquence sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation dont il est désormais possible de chiffrer l'ampleur.

Pour améliorer encore la sécurité des travaux réalisés à proximité des ouvrages souterrains, la Collectivité a choisi de confier à son Délégué le géo-référencement en classe A de l'ensemble des ouvrages affleurants de son service assainissement.

Le coût de la mise en place de ce dispositif construire sans détruire est estimé à 1 308 €/an. Pour ce montant, il est proposé que la SAUR transmette en fin d'année l'état du coût réel lié aux travaux de géo-référencement. Au vu de cet état, la collectivité s'acquittera des sommes dues au regard des prestations réalisées.

Cet avenant n'entraînant pas une augmentation du montant global du contrat de plus de 5 %, la commission de Délégation de Service Public de la Collectivité n'a pas à être consultée.

Au vu de ce qui précède et après avis favorable des commissions finances et travaux, le Conseil municipal à l'unanimité :

- accepte l'intervention d'un avenant n°2 au contrat de délégation conclu en 2011 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- autorise M. le maire à intervenir à sa signature.

**N.B.** : Le projet d'avenant est consultable à la Direction Générale des Services.



**Point n°3c : Eaux pluviales - Acquisition de la parcelle F792, secteur des Suous**

M. GARCIN, rapporteur

Lors de fortes pluies, le secteur des Suous est concerné par d'importants ruissellements. Aussi, au vu des études réalisées, il s'avère intéressant de réaliser des ouvrages pluviaux dans certains secteurs de ce quartier.

Considérant que M. Jean BUTTIN a donné son accord pour céder à la Commune la parcelle F792 classée en zone A et Api du PLU, à savoir 1 325 m<sup>2</sup> pour un montant de 7 950 €.

Le Conseil municipal, après avis favorable des commissions travaux et finances à l'unanimité:

**APPROUVE** l'acquisition de ce bien cadastré en section F792, à savoir 1 325 m<sup>2</sup> pour un montant de 7 950 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions nécessaires auprès de l'Etat à travers le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dits « fonds Barnier »),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les subventions nécessaires auprès du Conseil Général,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition et de signer l'acte auprès du notaire de son choix,

**DIT** que les frais d'acte et autres seront à la charge de la commune,

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget 2015.

**Point n° 3d : Régularisation foncière chemin de Draguignan à la Motte**

M. GARCIN, rapporteur

Pour des raisons sécuritaires, la Commune a procédé à des travaux chemin Draguignan à la Motte. A cette occasion, il s'est avéré nécessaire, de procéder à un élargissement de la chaussée au droit du n°1034. Ainsi, après accord du propriétaire en l'occurrence Mme Michèle CASTEL, il a été possible d'élargir la voirie en intégrant 54 m<sup>2</sup> de terrain privé.

Aussi, au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

**D'APPROUVER** l'acquisition d'une surface de terrain de 54 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée en section A n° 1602 d'une superficie de 5 630 m<sup>2</sup> classée en zone Npi du PLU pour un montant de 150 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition et de signer l'acte auprès du notaire de son choix,

**DE DIRE** que les frais d'acte et autres seront à la charge de la commune,

**DE DIRE** que cette dépense est inscrite au budget 2015,

**DE PROCEDER** à l'intégration de ce bien dans le domaine privé de la Commune.

**D'AUTORISER** M. le Maire à lancer une procédure en vue d'intégrer ce bien dans le domaine public communal.

**Point n°3e : Acquisitions foncières – Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau**

M. GARCIN, rapporteur

Afin de réaliser des aménagements pluviaux dans le secteur des Suous et du chemin de Draguignan à la Motte, la commune s'est portée acquéreur de différents terrains appelés à accueillir ces ouvrages.

Ces acquisitions étant susceptibles de bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'Agence de l'Eau à hauteur de 50 % dans le cadre de ces achats.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance de ce Conseil municipal à 19 h15

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

**Françoise ANTOINE**

**Jacques LECOINTE**